

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 165

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie l'article 14 afin de prévoir que les dispositions de l'article 4 qui adapte le livre VI du code de commerce, le chapitre Ier du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime et le livre VII du code de la consommation, ne sont pas applicables aux procédures en cours au jours de son entrée en vigueur. Cette disposition traditionnelle pour la modification des procédures de traitement des difficultés économiques du débiteur, permettra d'appliquer de manière cohérente les nouvelles règles issues de l'article 4.